

PORTANT TARIFICATION DE PARTICIPATION FINANCIÈRES
INDIVIDUELLES DEMANDÉES AUX ÉTUDIANTS

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2017-12-08-17 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 08 décembre 2017 donnant délégation au président, pour déterminer les tarifs, loyers et redevances, à l'exception des tarifs de diplômes universitaires et des droits Culture et Sport ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du programme d'Aides à Projets Pédagogiques pour sorties ou voyages facultatifs, pour la période de septembre 2017 à décembre 2018, le tarif de participations financières individuelles demandées aux étudiants est fixé comme suit:

Licence EEI – ESE et EFA – L1 et L2 : participation au voyage à Strasbourg : **30€**

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01/02/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 06 FEV. 2018

- Publié le 06 FEV. 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.